

N° 87

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

portant diverses mesures d'ordre social,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2978, 3083 et T.A. 748.

Diverses mesures d'ordre social.

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« A l'expiration des périodes de maintien de droits prévues aux premier et deuxième alinéas, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge au sens de l'article L. 313-3 un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes visées aux deux premiers alinéas qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général de sécurité sociale en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales dans les conditions prévues à l'article L. 381-2. »

Art. 2.

I. — Les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux, sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.

I bis (nouveau). — Le 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, lorsque l'organisateur de spectacles traite avec le responsable d'une formation juridiquement constituée qui assure la

protection sociale de ses salariés, ces dispositions ne lui sont pas applicables. »

II. — L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 20° ainsi rédigé :

« 20° les vendeurs à domicile visés au 1 de l'article 2 de la loi n° ... du... portant diverses mesures d'ordre social, non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux. »

III. — L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 qui procèdent par achat et revente de produits ou de services sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées. »

IV. — L'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « les personnes mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19° de l'article L. 311-3 » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées à l'article L. 311-3. »

b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes mentionnées aux 10° et 17° dudit article n'en bénéficient que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

V. — Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 3.

Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 412-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-10. — Les salariés percevant l'allocation mentionnée au cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4 du code du travail continuent à bénéficier des dispositions du présent livre lorsqu'ils exercent hors du temps de travail rémunéré des activités de tutorat figurant dans un avenant au contrat de travail.

« Les dépenses afférentes à cette protection sont prises en compte dans le calcul des cotisations de leur employeur. »

Art. 3 bis (nouveau).

Au début du deuxième alinéa de l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « Dans le cas prévu aux articles L. 452-1 à L. 452-4 » sont supprimés.

Art. 3 ter (nouveau).

Il est inséré, dans le code rural, un article 1145-1 ainsi rédigé :

« Art 1145-1. — Les salariés percevant l'allocation mentionnée au cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4 du code du travail continuent à bénéficier des dispositions du chapitre premier du titre III du présent livre lorsqu'ils exercent hors du temps de travail rémunéré des activités de tutorat figurant dans un avenant au contrat de travail.

« Les dépenses afférentes à cette protection sont prises en compte dans le calcul des cotisations de leur employeur. »

Art. 4.

I. — L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

« Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

« Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

« Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi

que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 461-1 ».

Art. 5.

L'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal arrête un plan de continuation en application de l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'assuré est rétabli dans ses droits aux prestations à compter du prononcé du jugement, dès lors qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations dues selon l'échéancier prévu par le plan ainsi que des cotisations en cours. »

Art. 6.

I. — A la section I du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après le premier alinéa de l'article L. 732-1, ainsi qu'à la section IV du chapitre II du titre II du livre VII de la deuxième partie (mutualité sociale agricole) du code rural, après le premier alinéa de l'article 1050, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les institutions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent être simultanément autorisées à constituer :

« 1° des avantages de retraite complémentaire qui relèvent de l'obligation d'affiliation fixée au premier alinéa de l'article L. 731-5 du code de la sécurité sociale ou qui ne sont pas couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques d'une part ;

« 2° d'autres avantages mentionnés au premier alinéa du présent article d'autre part. »

II. — A la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 732-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-8-1. — Dans tous les cas où une des institutions de prévoyance visées au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 732-1 se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

« Les institutions de prévoyance visées au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 732-1 peuvent, dans les conditions d'activité et de sécurité financière fixées par le décret prévu à l'article L. 732-1, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation de risques en réassurance. »

III. — Les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire autorisées à fonctionner à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se conforment aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale avant le 1^{er} juillet 1994.

Art. 6 bis (nouveau).

Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-1, il est inséré un article L. 732-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-8-2.* — Les institutions de prévoyance pratiquant les opérations visées aux 3° et 5° de l'article R. 731-2 peuvent, avec l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs institutions de prévoyance autorisées à fonctionner.

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

« Les entreprises adhérentes et les assurés à titre individuel disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au *Journal officiel* pour résilier leur adhésion ou leur contrat. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux entreprises adhérentes lorsque leur adhésion à une institution de prévoyance résulte d'une convention ou d'un accord collectif de branche ou interprofessionnel.

« Sous ces réserves, l'autorité compétente de l'Etat approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers ainsi que des entreprises adhérentes et des assurés. Lorsque le transfert concerne des opérations relevant de l'assurance vie, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévu à l'article R. 731-31. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat et aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. »

Art. 6 ter (nouveau).

Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-2, il est inséré un article L. 732-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-8-3.* — Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, les institutions de prévoyance sont subrogées jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions de l'assuré ou de ses ayants droit contre les tiers responsables. »

Art. 6 quater (nouveau).

Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-2, il est inséré un article L. 732-8-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-8-4.* — Les institutions de prévoyance autorisées à fonctionner peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots : « assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l' « assemblée générale des membres adhérents et participants » ou, pour les institutions ne disposant pas d'une assemblée générale, le « conseil d'administration » et le mot : « actionnaires » désigne les « membres adhérents et participants ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de l'institution émettrice.

Art. 7.

I. — La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-3-2.* — Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. »

II. — Le I de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité. »

Art. 8.

Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 743-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 743-2.* — La faculté de souscrire une assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles de leurs bénévoles est accordée aux œuvres et organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de l'article 200 du code général des impôts.

« Les droits de l'assuré ne prennent effet qu'après acquittement des cotisations, qui sont à la charge des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du livre IV du présent code sont applicables à cette assurance sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent article. »

Art. 8 bis (nouveau).

L'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'accident causé par l'employeur, par ses préposés, ou par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, bien qu'intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 411-1, revêt le caractère d'un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. »

Art. 9.

L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* — I. — Le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géogra-

phique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice.

« Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel.

« Le correspondant local de la presse régionale et départementale est un travailleur indépendant et ne relève pas au titre de cette activité du 16° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ni de l'article L. 761-2 du code du travail.

« II. — Lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale visés au I ne sont affiliés aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés que s'ils le demandent.

« III. — Lorsque le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 % du plafond mentionné au II, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale visés au II bénéficient d'un abattement de 50 % pris en charge par l'Etat sur leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. »

Art. 10.

Le début du deuxième alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« L'homologation des tarifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus est accordée par l'autorité administrative au vu... (*le reste sans changement*). »

Art. 11.

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, après les mots : « à l'article L. 322-2 », sont insérés les mots : « et à l'article L. 615-15 ».

Art. 12.

Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à

l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1992 est remplacée par celle du 31 décembre 1993.

Art. 13.

I. — Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées des décisions individuelles des caisses régionales d'assurance maladie fixant dans les conditions déterminées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles des établissements pour l'année 1988, en tant qu'elles sont fondées sur l'arrêté interministériel du 29 décembre 1987 et sur l'arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 29 décembre 1987.

II. — Les majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale sont fixées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 ayant cet objet et s'appliquant à la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989.

III. — Le montant des cotisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale dues par les employeurs au titre de l'année 1993 fait l'objet d'un abattement de 4 %.

Art. 13 bis (nouveau).

La section III du chapitre premier *bis* du titre II du livre V du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. — L'article L. 595-10 devient l'article L. 595-11.

II. — Il est inséré un article L. 595-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 595-10.* — Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, en vue de dispenser des médicaments, objets ou produits nécessaires aux malades ou blessés auxquels ils donnent des secours. »

Art. 13 ter (nouveau).

Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 115-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 115-5. — Les caisses nationales des régimes de base d'assurance maladie peuvent constituer un groupement d'intérêt économique, afin de lui confier des tâches communes de traitement de l'information, à l'exclusion du service des prestations.

« Le groupement ainsi constitué est soumis au contrôle des autorités compétentes de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 13 quater (nouveau).

Dans le 1° de l'article L. 281-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « ou régionale d'assurance maladie », sont insérés les mots : « ou d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ».

Art. 13 quinquies (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est ainsi rédigé :

« La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles à la charge de l'employeur. »

Art. 13 sexies (nouveau).

La deuxième phrase de l'article 1157 du code rural est ainsi rédigé :

« La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale donne également lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accidents du travail. »

TITRE II

MESURES RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 14.

Le livre premier du code de la santé publique, « Protection générale de la santé publique », est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« LUTTE CONTRE LES INTOXICATIONS

« Art. L. 145-1. — Les centres antipoison, définis à l'article L. 711-9, et l'organisme agréé visé à l'article L. 145-2 ont accès à la composition de toute préparation dans l'exercice de leurs missions de conseil, de soins ou de prévention en vue d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence.

« Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de préparations chimiques doivent fournir la composition de toutes préparations aux centres antipoison ou à l'organisme agréé visé à l'article L. 145-2 dès qu'ils leur en font la demande.

« Ils sont libérés de cette obligation lorsque les informations concernant ces préparations ont déjà été données à l'organisme agréé visé à l'article L. 626-1.

« Art. L. 145-2. — Les compositions recueillies par les centres antipoison sont transmises, dans des conditions assurant leur confidentialité, à un organisme chargé de centraliser ces informations et agréé par le ministre chargé de la santé.

« Art. L. 145-3. — Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de l'information transmise aux centres antipoison ou au centre agréé et les conditions dans lesquelles ce dernier fournit les informations et les personnes qui y ont accès de façon à assurer leur confidentialité.

« *Art. L. 145-4.* — Les personnes ayant accès à ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Le secret professionnel ne peut toutefois être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« *Art. L. 145-5.* — Sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F tout fabricant, importateur ou vendeur de préparation chimique qui ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'article L. 145-1. »

Art. 15.

Le chapitre III *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique est complété par une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« *Entrave à l'interruption volontaire de grossesse.*

« *Art. L. 162-15.* — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8 :

« — soit en perturbant l'accès aux établissements visés à l'article L. 162-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ;

« — soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse.

« *Art. L. 162-15-1 (nouveau).* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 162-15 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8. »

Art. 15 bis (nouveau).

Les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, sont abrogés.

Art. 16.

L'article L. 365 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Art. 17.

L'article L. 710-5 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement, dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du conseil national de l'ordre des médecins.

« Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale. Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret. »

Art. 18.

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. — A la fin de la première phrase de l'article L. 712-11, le mot : « regroupés » est supprimé.

II. — Au troisième alinéa de l'article L. 712-12, les mots : « article L. 712-19 » sont remplacés par les mots : « article L. 712-9 ».

III. — A l'article L. 715-5, les mots : « articles L. 711-1 à L. 711-3 » sont remplacés par les mots : « articles L. 711-1 à L. 711-4 ».

IV. — Au dernier alinéa de l'article L. 715-11, les mots : « article L. 713-4 » sont remplacés par les mots : « article L. 713-10 ».

Art. 18 bis (nouveau).

A la deuxième phrase du 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « aux commissions administratives paritaires s'avèrerait supérieur à celui obtenu par l'une des fédérations syndicales précitées » sont remplacés par les mots : « aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, totalisées au plan national, s'avère au moins égal à un pourcentage du nombre de suffrages exprimés fixé par décret. Ces fédérations devront avoir présenté des listes de candidats dans au moins la moitié des départements pour au moins deux commissions administratives paritaires distinctes. »

Art. 18 ter (nouveau).

L'article premier de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'année universitaire 1995-1996, il est institué un troisième cycle long des études odontologiques dénommé internat en odontologie, d'une durée de trois ans et accessible par concours national aux étudiants ayant validé le deuxième cycle des études odontologiques. Après validation de ce troisième cycle et soutenance d'une thèse, les internes obtiennent, en plus du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, une attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

« Le titre d'ancien interne ne peut être utilisé que par les docteurs en chirurgie dentaire qui ont obtenu l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du concours de l'internat, le contenu des formations et fixe le statut des internes en odontologie. »

Art. 19.

I. — L'article L. 754 du code de la santé publique est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, une société d'exercice libéral à forme anonyme ou une société d'exercice libéral en commandite par actions dans les conditions prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. »

II. — Au 2° du I de l'article L. 756 du même code, après le mot : « par », sont insérés les mots : « le ou ».

III (*nouveau*). — Dans le troisième alinéa de l'article L. 760 du même code, les mots : « ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques » sont supprimés.

IV (*nouveau*). — Après le troisième alinéa de l'article L. 760 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les transmissions de prélèvements aux fins d'analyses à l'exception de celles qui sont adressées à un laboratoire équipé spécialement pour une ou plusieurs disciplines biologiques ne peuvent être effectuées entre deux laboratoires qu'en application d'un contrat de collaboration préalablement conclu entre eux, qui précise la nature et les modalités des transmissions effectuées.

« Les laboratoires exploités au sein d'une même société sont autorisés à réaliser entre eux des transmissions de prélèvement aux fins d'analyses sans conclusion de contrat de collaboration. Dans le cas d'un contrat de collaboration, l'analyse est effectuée sous la responsabilité du laboratoire qui a effectué le prélèvement. »

Art. 19 bis (*nouveau*).

Pour l'exécution de l'enregistrement et du contrôle de qualité des réactifs destinés aux analyses de biologie médicale, il est institué une redevance au profit de l'État.

Cette redevance est due par tout fabricant ou importateur de réactifs de laboratoire destinés aux analyses de biologie médicale lors du dépôt du dossier soit dans le cadre d'une demande initiale soit dans le cadre d'une modification ou d'un renouvellement.

On entend par réactifs toutes substances chimiques ou biologiques spécialement préparées pour leur utilisation *in vitro*, isolément ou en

association, en vue d'analyses de biologie médicale au sens de l'article L. 753 du code de la santé publique.

Le montant de cette redevance forfaitaire est fixé à 1 100 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité en ce qui concerne les fabricants et importateurs visés au deuxième alinéa du présent article ; il pourra être révisé par décret dans la limite de 1 500 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B.

Le versement de cette redevance doit être effectué au moment du dépôt du dossier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 19 ter (nouveau).

L'article L. 477 du code de la santé publique est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Aux élèves officiers et officiers de la marine marchande pendant la durée de leur stage de formation sanitaire effectué dans des établissements ou services agréés par le ministre chargé de la santé. »

Art. 19 quater (nouveau).

Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 570-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 570-2.* — Le pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, le pharmacien gérant après décès ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière doivent, s'ils n'ont pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière, justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie.

« La présente disposition, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, ne s'appliquera pas aux pharmaciens inscrits à l'une quelconque des sections de l'Ordre à cette date ou y ayant été précédemment inscrits. Il en ira de même pour les pharmaciens ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne eu égard à leur exercice professionnel dans leur pays d'origine ou de provenance. »

TITRE III

MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ

Art. 20.

I. — L'article L. 311-1 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de sécurité financière relatives aux engagements des mutuelles. »

II. — L'article L. 311-2 du code de la mutualité est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

« Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.

« Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent, dans des conditions d'activité et de sécurité financière fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation en réassurance des risques mentionnés au 1° de l'article L. 111-1.

« Les opérations mises en œuvre au titre du troisième et du quatrième alinéas du présent article font l'objet de comptes distincts. »

III. — Le chapitre unique du titre premier du livre III du code de la mutualité est complété par les articles L. 311-6 à L. 311-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-6.* — Il est créé une caisse mutualiste de garantie dotée de la personnalité morale auprès de laquelle les mutuelles doivent se garantir, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Les articles L. 124-2, L. 124-7, L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7, L. 125-8, L. 125-10 et L. 125-11 sont applicables à la caisse mutualiste de garantie.

« *Art. L. 311-7.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° les modalités selon lesquelles, en fonction du nombre de leurs cotisants, les mutuelles peuvent être représentées à l'assemblée générale de la caisse mutualiste de garantie ;

« 2° la composition du conseil d'administration et du bureau de la caisse mutualiste de garantie, le mode de désignation de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;

« 3° les droits et obligations des mutuelles garanties ;

« 4° les règles de gestion administratives et financière ;

« 5° le règlement de la caisse mutualiste de garantie.

« *Art. L. 311-8.* — La commission de contrôle instituée par l'article L. 531-1 du présent code veille au respect des dispositions applicables à la caisse mutualiste de garantie, dans les conditions fixées aux articles L. 531-1-2, L. 531-1-3, L. 531-1-4, L. 531-1-5, L. 531-1-6, L. 531-2, L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-6. »

IV. — Au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de la mutualité, les mots : « de la caisse nationale de prévoyance » sont remplacés par les mots : « d'organismes pratiquant la réassurance ».

V. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions relatives aux modalités de règlement des créances et des dettes des systèmes fédéraux de garantie et, en tant que de besoin, les autres dispositions transitoires nécessaires à l'application du III du présent article.

TITRE III BIS

MESURES RELATIVES À LA VIE PROFESSIONNELLE ET À LA FAMILLE

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 20 bis (nouveau).

L'article L. 122-25 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.

« Si un doute subsiste, il profite à la salariée. »

Art. 20 ter (nouveau).

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-25-1 du code du travail est supprimée.

Art. 20 quater (nouveau).

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-25-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-25-3.* — La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

« Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels que la salariée tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

Art 20 quinquies (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficient, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'un droit à une action de formation professionnelle.

« Le salarié peut également bénéficier de ce droit avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier des dispositions de l'article L. 122-28-1. Toutefois, dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.

« Le salarié bénéficiaire d'un congé parental d'éducation ou exerçant son activité à temps partiel pour élever un enfant bénéficie de plein

droit du bilan de compétence mentionné à l'article L. 900-2, dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 122-28-1. »

Art. 20 sexies (nouveau).

I. — Après le troisième alinéa de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La période d'indemnisation prévue aux premier et deuxième alinéas peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. La période d'indemnisation ne pourra pas être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte ne pourra être inférieure à quatre semaines. »

II. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés relevant de l'un des régimes spéciaux visés au titre premier du livre VII du code la sécurité sociale.

III. — Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La période de suspension du contrat de travail peut être répartie entre la mère et le père salariés, sous réserve qu'elle ne soit pas fractionnée en plus de deux parties dont la plus courte ne pourra pas être inférieure à quatre semaines. »

Art. 20 septies (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est complété par la phrase suivante : « Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail. »

Art. 20 octies (nouveau).

I. — Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « Les personnes mentionnées à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « Les assistantes maternelles agréées ».

II. — A l'article 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « des établissements publics de santé », sont insérés les mots : « ou des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public ».

TITRE IV

MESURES DIVERSES

Art. 21 A (*nouveau*).

Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de licenciement économique est nulle et de nul effet tant qu'un plan de reclassement des salariés n'est pas présenté par l'employeur et que les représentants du personnel n'ont pas été informés, réunis et consultés. »

Art. 21 B (*nouveau*).

Il est institué dans chaque département une commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu parmi les élus et d'un rapporteur général élu parmi les représentants syndicaux.

La commission est composée à raison de :

- un tiers par des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes, par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national ;
- un tiers de représentants des employeurs.

La commission départementale se réunit une fois par an pour entendre le rapport du représentant de l'Etat dans le département sur la situation de l'emploi, les aides publiques à l'emploi ainsi que les mesures

favorisant le développement de l'apprentissage, de la formation en alternance et de la formation professionnelle dans le département.

Elle donne son avis sur les éléments portés à sa connaissance et peut formuler toutes propositions tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 21 C (nouveau).

Au huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « à charge » sont supprimés.

Art. 21.

I. — L'Etat détient une participation majoritaire dans la société anonyme d'économie mixte dénommée « Société nationale de construction de logements pour les travailleurs ».

II. — Toute modification des statuts de cette société est approuvée par décret.

III. — Les dispositions de l'article 116 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 sont abrogées.

Art. 21 bis (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les statuts peuvent admettre parmi les associés détenant 65 % des droits de vote des personnes morales à but non lucratif autres que celles visées à la deuxième phrase du deuxième alinéa.

« La moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance doivent être élus parmi les représentants des personnes morales visées à la deuxième phrase du deuxième alinéa ci-dessus. »

Art. 21 ter (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, seuls peuvent être sociétaires... (le reste sans changement). »

Art. 22.

I. — Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire, décédé à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

II. — Ces dispositions sont applicables aux pensions des ayants cause des personnels visés au I décédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 23.

Sont validés les actes accomplis par les magistrats nommés par décrets des 2 mars 1989, 19 juin 1989 et 30 mars 1990 et dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés.

Art. 24.

..... Supprimé

Art. 25 (nouveau).

La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation européenne.

En outre, jusqu'à cette date, aucune poursuite ne peut être engagée et aucune sanction ne peut être prononcée à ce titre.

Art. 26 (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ces missions, le Fonds d'action sociale peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée. »

Art. 27 (nouveau).

L'article L. 341-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses missions, l'Office des migrations internationales peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée. »

Art. 28 (nouveau).

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 20 novembre, un rapport sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant et son action en faveur de la situation des enfants dans le monde.

Art. 29 (nouveau).

L'interdiction ou la tentative d'interdire l'accès des lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, sera punie d'une amende de 2 000 F. La peine sera doublée en cas de récidive.

Art. 30 (nouveau).

L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La personne non visée par le premier alinéa du présent article et par les articles L. 313-3 et L. 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité

d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

« Cet alinéa ne peut s'appliquer qu'à une seule personne remplissant ces conditions par assuré social. »

Art. 31 (nouveau).

L'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi modifié par l'article 103 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« Une fraction de la taxe d'apprentissage, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'un versement par l'employeur assujéti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire, d'une part, des salaires versés par les employeurs définis à l'article L. 118-6 du code du travail et qui correspond au temps passé par les apprentis dans un centre de formation d'apprentis et, d'autre part, des coûts de formation des apprentis en entreprise. »

Art. 32 (nouveau).

I. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes déposées de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 F en 1990, de 15 000 F en 1991, de 20 000 F en 1992, de 40 000 F en 1993, puis à concurrence :

« — de 140 000 F en 1994 et du solde en 1995 pour les personnes nées entre 1909 et 1919 ;

« — de 60 000 F en 1994, de 80 000 F en 1995 et du solde en 1996 pour les personnes nées entre 1920 et 1924 ;

« — de 40 000 F par an en 1994 et 1995 et du solde en 1996 pour les personnes nées entre 1925 et 1929 ;

« — de 40 000 F par an de 1994 à 1996 et du solde en 1997 pour les personnes nées après 1929.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 F en 1992 et 1993, puis à concurrence :

« — de 40 000 F en 1994 et du solde en 1995 pour les ayants droit nés entre 1909 et 1919 ;

« — de 20 000 F en 1994, de 50 000 F en 1995 et du solde en 1996 pour les ayants droit nés entre 1920 et 1924 ;

« — de 10 000 F en 1994, de 20 000 F en 1995 et du solde en 1996 pour les ayants droit nés entre 1925 et 1929 ;

« — de 10 000 F en 1994, de 20 000 F par an en 1995 et 1996 et du solde en 1997 pour les ayants droit nés après 1929. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 précitée est ainsi rédigé :

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989, mais avant le 1^{er} janvier 1994, sont remboursés pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 F la deuxième année, et du solde l'année suivante. »

III. — Les nantissements déjà réalisés conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 précitée pourront être renégociés avant le 1^{er} janvier 1994 pour tenir compte des nouveaux échéanciers prévus au I du présent article.

Art. 33 (nouveau).

Le I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai d'exercice du droit d'option susvisé est prorogé de six mois à compter du 1^{er} janvier 1993 pour les personnels techniques de catégorie B et C des services santé/environnement et les travailleurs sociaux visés à l'article 125 qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales et de la santé. »

Art. 34 (nouveau).

I. — Toute personne qui loue depuis un an au moins un local à un loueur en meublé, défini par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril

1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, a droit au renouvellement de son contrat pour une période d'un an. Dans ce cas, le contrat fait l'objet d'un acte écrit. Sauf convention contraire, le droit à renouvellement porte sur le dernier local occupé.

Le loueur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer l'occupant avec un préavis de trois mois. Si l'occupant accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an.

Le loueur qui, pour motif légitime et sérieux autre que celui visé à l'alinéa précédent, ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer l'occupant en respectant le même préavis.

Lorsque le loueur en meublé bénéficie d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat de l'occupant peut être d'une durée inférieure à un an et doit mentionner les raisons et événements justificatifs.

Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

L'occupant peut résilier le contrat renouvelé à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Les préavis mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes qui, au 1^{er} octobre 1992, résidaient depuis un an au moins dans un local loué en meublé bénéficient des dispositions du présent article.

II. — Lorsque le loueur en meublé, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les occupants bénéficiaires du contrat mentionné au I du présent article trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. Sauf cas de force majeure ou de mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la cessation d'activité ne peut avoir lieu avant l'expiration des contrats en cours de validité ou avant le relogement des occupants bénéficiaires desdits contrats dans les conditions de forme prévues par l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Art. 35 (nouveau).

I. — Il est inséré, après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 511-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-5.* — Lorsque le départ des occupants d'un immeuble affecté à l'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation est la conséquence directe des arrêtés du maire pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3, le propriétaire est tenu de reloger les occupants, à l'exception de ceux à l'encontre desquels une décision de justice définitive ordonnant l'expulsion est intervenue antérieurement à la procédure de péril et des personnes entrées par voie de fait dans les lieux.

« A défaut, dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté, le maire procède au relogement des occupants aux frais du propriétaire.

« Les occupants bénéficient d'un droit à réintégration après exécution des travaux nécessaires.

« Le droit au relogement ou à la réintégration ne s'applique pas aux occupants à l'encontre desquels une décision de justice est devenue définitive. »

II. — L'article L. 511-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le remboursement des sommes avancées par la commune est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.